

PREFET D'ILLE-et-VILAINE

ARRETE CHARDONS
Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Rennes, le 14 AOUT 2013

A R R E T E
FIXANT LES CONDITIONS DE DESTRUCTION DES CHARDONS

LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE
PREFET D'ILLE-et-VILAINE

- VU les articles L 201-1, L 250-1 à L 250-8 et L 251-3 à L 251-21 du code rural et de la pêche maritime,
VU l'arrêté de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;
VU l'avis de M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (service régional de l'alimentation) ;
SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;
CONSIDERANT que la présence du chardon et son risque de prolifération sont particulièrement néfastes aux cultures ;

A R R E T E

Article 1 - Sur l'ensemble du territoire du département, les propriétaires, fermiers, métayers, usufruitiers et usagers sont tenus de procéder chaque année, du 1^{er} mai au 31 octobre, à la destruction des chardons dans chacune des parcelles qu'ils possèdent ou exploitent, dont ils ont la jouissance ou l'usage.

La destruction des chardons devra être opérée par voie chimique ou mécanique et être terminée au plus tard avant leur floraison. A cet égard, la destruction des chardons dans les espaces colonisés devra être effectuée avant le 30 juin de chaque année.

Les opérations de destruction devront être opérées dans le respect des réglementations relatives à l'environnement.

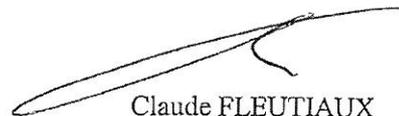
Article 2 - Les établissements publics de l'Etat, du département et des communes et tous établissements privés sont astreints à cette obligation.

Article 3 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies, conformément aux dispositions des articles L 250-1 à L 250-8 et L 251-20 du code rural et de la pêche maritime,

Article 4 - l'arrêté préfectoral du 27 avril 2005 fixant les conditions de destruction des chardons est abrogé

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires du département, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le commandant de gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Claude FLEUTIAUX



PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Affaire suivie par : Paul RAPION
Tél : 02.90.02.34.04

Rennes, le 14 AOUT 2013

Le Préfet d'Ille-et-Vilaine
Préfet de la Région Bretagne,
A

Mesdames et Messieurs les Maires
du département d'Ille-et-Vilaine

Objet : Destruction des chardons

P.J. : 1 arrêté

Des représentants de la profession agricole ont attiré mon attention sur la prolifération de chardons (espèce : "carduus"). Les cas observés et rapportés auprès de mes services portent autant sur des parcelles agricoles inexploitées que sur des parcelles ou délaissés routiers gérés par des collectivités ou des établissements publics de l'Etat.

Le chardon est une plante dont la propagation est rapide du fait de la dissémination massive de ses graines par le vent. Il présente ainsi un risque très important de prolifération, particulièrement néfaste aux cultures agricoles, avec lesquelles il entre en concurrence. Il est à ce titre classé dans la catégorie des plantes présentant des dangers sanitaires (article L201-1 du code rural et de la pêche maritime et arrêté ministériel du 31 juillet 2000).

La progression de chardons dans les parcelles non entretenues génère des dommages dans les cultures et prairies et oblige à la mise en œuvre de traitements spécifiques, phytosanitaires ou mécaniques. Ceux-ci constituent à la fois un sur-coût pour l'exploitant et un risque pour l'environnement.

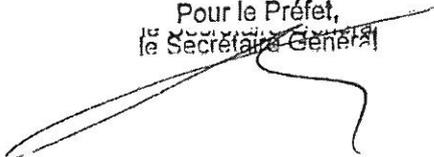
Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint copie de l'arrêté préfectoral qui rend obligatoire la destruction du chardon avant la floraison (fin juin de chaque année) dans l'ensemble du département d'Ille-et-Vilaine et qui abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 27 avril 2005.

Je vous demande de bien vouloir prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de garantir la destruction systématique des chardons dans les délais requis sur l'ensemble des espaces dont vous assurez la gestion (parcelles cultivées ou enherbées, bordures de voiries, parterres, ...).

Par avance je vous remercie de votre implication dans ces actions de protection de l'environnement.

Mes services se tiennent à votre disposition pour examiner toutes les difficultés dans l'application de ces mesures.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général


Claude FLEUTIAUX